



Arrêt

n° 263 162 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 07/06/2018 notifié 07/06/2018 (...) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) dont est assortie l'ordre de quitter le territoire, du 07/06/2018, décision notifiée le 07/06/2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 juillet 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.
- 1.2.** Le 19 novembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée le jour même.
- 1.3.** Le 20 avril 2017, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 191 473 du 5 septembre 2017.
- 1.4.** Le 21 avril 2018, il a épousé une ressortissante marocaine autorisée au séjour.

1.5. Le 6 juin 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, ou si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, au plus tard le 07.06.2018.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Wavre le 06.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le PV [...] de la zone de police de Wavre indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 06.06.2018 par la zone de police de Wavre et déclare qu'il s'est marié en Belgique.

Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- » *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.04.2017 qui lui a été notifié le 27.04.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle ».

La partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A Monsieur :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 07.06.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.04.2017 qui lui a été notifié le 27.04.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le PV [...] de la zone de police de Wavre indique que l'Intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des Infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le PV [...] de la zone de police de Wavre indique que l'Intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'obligation de motivation : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.1.2. Il relève que les actes attaqués sont fondés sur les six points suivants :

- « ■ *Le requérant n'est pas en possession d'un passeport ou visa valable*
- *Le PV NI [...] rédigé par la police de Wavre indique que le requérant était en train de travailler au noir*
- *Par conséquent, le requérant est de nature à compromettre l'ordre public*
- *Il s'est marié en Belgique mais aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour a été introduite auprès de l'administration*
- *L'article 8 § 1er de la CEDH n'est pas d'application en l'espèce car le requérant a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public. De plus le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*
- *Le requérant ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine où son épouse pourrait le suivre* ».

Il estime, au vu de la nature des faits repris dans le procès-verbal rédigé par la police de Wavre, qu'il est excessif de soutenir qu'il est de nature à compromettre l'ordre public. En effet, il rappelle avoir été interpellé par la police sur le marché, avec sa belle-sœur et qu'il lui est reproché d'avoir travaillé au noir alors qu'à ce stade, aucune charge ou infraction n'a été retenue contre lui. Dès lors, c'est à tort que la partie défenderesse aurait qualifié d'infractions les faits repris dans le procès-verbal dans la mesure où l'affaire est toujours à l'information.

En outre, il déclare se trouver sur le territoire belge depuis de nombreuses années et n'a jamais rencontré le moindre incident avec les autorités de notre pays. Il ajoute que le fait de fonder un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, sur un procès-verbal de police reprenant des faits qui, selon lui, ne sont par ailleurs pas d'une gravité majeure et qui doivent en tout état de cause pouvoir être défendus au niveau du Parquet, constituent des mesures excessives au regard de sa situation personnelle.

Il précise que les actes attaqués sont d'autant plus excessifs et « *disproportionnelles* » que la partie défenderesse a connaissance de son mariage avec Madame [T.] et de leur vie commune. Il souligne que son mariage est récent et qu'il a bien tenté d'introduire une demande de regroupement familial mais que l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe n'a pas voulu l'acter. Il déclare aussi qu'avant l'incident du 7 juin 2018, il s'est attelé à réunir les documents requis afin que sa demande de regroupement familial puisse être introduite par le biais de son conseil.

Enfin, il prétend que si la partie défenderesse lui avait permis de faire valoir sa position avant de prendre les actes attaqués, il aurait pu expliquer qu'il n'est pas possible pour son épouse de le suivre au Maroc. En effet, il déclare que cette dernière a constitué un réseau social, affectif et professionnel dans notre pays, a toujours travaillé depuis qu'elle se trouve en Belgique et jouit d'une autonomie financière qui lui serait difficile, voire impossible d'acquérir dans son pays d'origine de sorte qu'il n'est pas possible pour cette dernière de le suivre au Maroc.

Concernant le contrôle du respect de l'obligation de motivation par l'autorité administrative, il précise que « *la doctrine considère que selon une conception large, il faut tenir compte des « règles écrites, de droit interne et international, mais aussi les principes généraux. Parmi les règles écrites figurent les droits fondamentaux, pouvant imposer un contrôle de proportionnalité* ». Dès lors, il résulte de ce qui précède que les actes querellés ne sont pas motivés adéquatement dans la mesure où ils seraient excessifs et « *disproportionnelles* » au regard de sa situation personnelle. Il ajoute que le fait pour la partie défenderesse de « *citer des faits (PV de police, absence de demande de regroupement familial, le fait pour le requérant de ne pas démontrer qu'il serait impossible pour son épouse de suivre au Maroc) sans s'attacher à la réalité concrète qu'il y a derrière, revient à adopter une position de principe et par conséquent, une motivation stéréotypée* ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de la « violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.2. Il fait, tout d'abord, référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 159.901 du 14 janvier 2016 et relève qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois années, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète (durée du séjour, existence d'une vie familiale et affective avec son épouse, faits repris dans le procès-verbal qui ne présente pas une gravité majeure) et a méconnu le principe de bonne administration.

De même, il ajoute que la partie défenderesse ne l'a pas interrogé sur la possibilité de poursuivre la vie commune au Maroc sans quoi il aurait pu expliquer que cela n'est nullement possible pour son épouse qui jouit d'une autonomie financière et professionnelle en Belgique. Ainsi, il déclare qu'il serait difficile pour cette dernière de se voir priver du bénéfice de tous les efforts sociaux et économiques déployés en Belgique pour parvenir à cette autonomie financière.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.2. Il relève également que l'interdiction d'entrée viole le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il constate que l'interdiction d'entrée n'a pas tenu compte de l'absence de gravité des faits, de la durée de son séjour sur le territoire belge, du fait qu'il n'a aucun antécédent et n'a jamais été inquiété par la justice et qu'il a une vie privée et familiale avec son épouse.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.4.2. Concernant l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que « s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit » (CCE n° 199 710 du 14 février 2018, et CCE n° 157 488 du 30 novembre 2015).

Ainsi, il déclare que lui-même et son épouse vivent une relation affective depuis presque deux ans et qu'ils se sont mariés en date du 21 avril 2018, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Il ajoute qu'il ressort du contrat de bail enregistré des parties, que celles-ci cohabitent ensemble depuis le 1^{er} avril 2017. Dès lors, il estime qu'il existe bien dans son chef, une vie privée et familiale et que « l'étroitesse des liens » avec son épouse est par ailleurs manifeste.

2.4.3. Quant à l'ingérence dans sa vie privée et ou familiale, il relève que la même jurisprudence que celle citée supra ajoute qu' « ensuite le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (...) cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 CEDH (...) Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres disposition de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (...), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi

rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (...) ».

Il relève qu'il n'est pas contesté qu'il se trouve sur le territoire belge de façon irrégulière, et n'a jamais été admis à séjourner en Belgique. On ne peut donc parler d'ingérence.

2.4.4. Quant à une obligation positive à charge de l'Etat compte tenu d'une mise en balance des intérêts en présence, il constate qu'il ne ressort pas des actes litigieux que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en effectuant un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Ainsi, il relève que les deux actes attaqués, dont les motivations sont identiques, précisent quant à son mariage que « (...) Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé ».

Il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa situation et ce pour les raisons suivantes :

« ■ [Le requérant] n'est mariée que depuis le 21/04/2018 et les décisions querellées datent du 07/06/2018. Sur demande de son conseil, [le requérant] s'attelait à rassembler les documents visant à introduire une demande de regroupement familial. [Le requérant] avait bien tenté d'introduire cette demande par lui-même mais il fut éconduit par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe (voir supra). En tout état de cause, la partie adverse ne pouvait pas ignorer la réalité de cette relation affective, puisqu'elle avait déjà été évoquée dans le passé. (voir décision concernant [le requérant] rendue par le Conseil : CCE 191 473 du 05/09/2017, pièce 10).

■ [Le requérant] n'a pas commis des infractions nuisant à l'ordre public. Aucune infraction n'a été, à ce stade, retenue contre lui. Pour rappel, il se trouvait sur le marché de Wavre avec sa belle-soeur, lorsqu'il a été interpellé par les policiers. [Le requérant] exposera sa défense en temps opportun en fournissant toutes les explications au Parquet. Compte tenu de la nature des faits, soutenir que [le requérant] trouble l'ordre public est une assertion excessive. Comme évoqué supra, [le requérant] n'a aucun antécédent judiciaire et n'a jamais rencontré le moindre incident dans le passé avec les autorités de notre pays.

■ L'épouse [du requérant] n'a aucune situation financière et professionnelle au Maroc, alors qu'en Belgique elle a toujours travaillé et se trouve actuellement sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle se trouve en Belgique depuis décembre 2014 et a fait de nombreux efforts d'intégration, développant dans notre pays un réseau social, affectif et professionnel. En retournant au Maroc, elle passerait du statut de « personne indépendante à personne sans situation ». Cela constitue une sérieuse entrave à développer une vie familiale avec [le requérant] dans son pays d'origine ».

Dès lors, il estime qu'il convient de constater que loin de constituer un examen concret de sa situation, la partie défenderesse s'est contentée d'adopter des positions de principe. Il ajoute que cette dernière n'a pas souposé les intérêts en présence et, partant, a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, il ajoute que cette violation lui est extrêmement préjudiciable dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, soit une impossibilité pour lui-même, et ce durant une longue période, de mener toute vie familiale avec son épouse de sorte que cette décision est manifestement excessive et disproportionnée, compte tenu des faits qui lui sont reprochés.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen et de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [il] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...]

8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet [...].*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, et 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] », « *il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet*», « *il existe un risque de fuite* » et « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », le premier motif n'est pas utilement et valablement contesté par le requérant de sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ce motif, lequel suffit à motiver l'acte entrepris de sorte que la contestation des autres motifs est surabondante et donc sans pertinence.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la remise en cause du grief portant sur l'atteinte à l'ordre public, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels elle estimait que le requérant avait porté atteinte à l'ordre public, à savoir que « *l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Bien que les faits qui lui sont reprochés soient toujours à l'information, cela ne change rien au constat dressé par la partie défenderesse selon lequel le requérant a été pris en flagrant délit de travail au noir, la partie défenderesse ne disposant daucun pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré le moindre incident avec les autorités, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément aurait une incidence sur le constat dressé par la partie défenderesse dans les actes querellés, selon lequel le requérant a contrevenu à l'ordre public dès lors qu'il travaillait au noir.

Concernant l'adoption d'une interdiction d'entrée de trois ans, laquelle est jugée excessive par le requérant pour des faits qui, selon lui, ne sont pas d'une gravité majeure, le Conseil s'en réfère aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule que l'interdiction d'entrée est de maximum trois années lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie. La partie défenderesse a expliqué à

suffisance dans la motivation du second acte attaqué les raisons pour lesquelles une interdiction de trois années était prise et ne s'est nullement fondée uniquement sur l'existence de faits contraires à l'ordre public, contrairement à ce que le requérant prétend. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen visant l'interdiction d'entrée, second acte entrepris dans le cadre du présent recours, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé ladite décision, dispose que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980, qui précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, ce qui se justifie par le fait qu'*« Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé »*, ainsi que sur l'article 74/11, §1^{er}, 2°, de la même loi, dans la mesure où l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que *« l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.04.2017 qui lui a été notifié le 27.04.2017. Cette précédente décision n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

Le PV [...] de la zone de police de Wavre indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, l'acte attaqué est fondé sur le fait que « [...] aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des Infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le PV [...] de la zone de police de Wavre indique que l'Intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Dès lors, au vu de cette motivation, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.4. S'agissant du deuxième moyen relatif au fait que la partie défenderesse avait connaissance du mariage du requérant avec Madame [T.] et de leur vie commune, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a bien pris en considération la relation du requérant avec son épouse. Toutefois, la partie défenderesse ne pouvait être au courant de l'introduction d'une demande de regroupement familial, cette dernière ayant été introduite en date du 5 juillet 2018, soit postérieurement à la prise des actes litigieux. Quant au fait que l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a refusé d'acter une demande de regroupement familial antérieure, ce grief ne peut pas être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'est pas responsable de ce refus d'acter. Dès lors, ce grief s'avère sans pertinence.

En outre, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir sa position alors qu'il aurait pu arguer qu'il n'est pas possible pour son épouse de le suivre au Maroc dans la mesure où elle a constitué un réseau social, affectif et professionnel en Belgique et qu'elle dispose d'une autonomie financière qu'elle ne pourrait pas acquérir dans son pays d'origine. Il ressort du dossier administratif qu'un rapport d'audition du 6 juin 2018 est présent au dossier administratif dont il ressort que le requérant a une femme en Belgique. Au cours de cet entretien, il aurait pu faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles afin d'éviter qu'un ordre de quitter le territoire ne soit pris à son encontre. Le requérant n'explique nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait état de tous ces éléments préalablement à la prise des actes contestés.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être rattachée à la « réalité concrète » en se contentant de citer le procès-verbal de police, l'absence de demande de regroupement familial, et le fait de ne pas avoir démontré qu'il est impossible pour son épouse de le suivre au Maroc. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse ne s'est pas rattachée à la réalité concrète du requérant en faisant état de ces éléments et en quoi la motivation adoptée est stéréotypée dans la mesure où cette dernière vise des éléments qui concernent personnellement le requérant. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé les actes entrepris et a bien statué en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.5.1. S'agissant du quatrième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette dernière disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, les actes attaqués ont été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Le lien marital avec son épouse dont il se prévaut a donc été noué en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal, même si ce lien n'est toutefois pas remis en cause par la partie défenderesse qui l'a bien pris en considération dans le cadre des actes litigieux. Il ne saurait, en principe, être considéré comme déterminant et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire, et ce d'autant plus qu'il se savait sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur lorsqu'il a entamé une relation avec son épouse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant dans le cadre du présent recours si ce n'est le fait que son épouse n'aurait aucune situation financière et professionnelle au Maroc et qu'elle se trouve en Belgique depuis 2014 où elle s'est intégrée, ce qui en soi ne peut constituer des obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à l'existence d'une mise en balance des intérêts en présence, cette dernière a été réalisée si l'on s'en réfère aux développements relatifs à l'article 8 de la Convention européenne précitée dans les deux actes attaqués. Dès lors, le grief du requérant n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant tenu compte de tous les éléments de la cause et ce dernier ne démontrant pas l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Le fait que les motivations soient identiques, quant à la question de l'article 8 de la Convention européenne précitée, dans les deux actes attaqués, ne cause aucun grief au requérant, ce dernier n'expliquant pas en quoi cela poserait réellement un problème.

Quant au fait que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la relation affective, et donc la vie familiale entre le requérant et son épouse, le Conseil relève, comme déjà souligné *supra*, que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse et n'a pas fait l'objet d'une remise en question à un quelconque moment.

Quant au fait qu'il n'a pas commis d'infraction nuisant à l'ordre public, le Conseil s'en réfère aux propos développés *supra*.

3.6. Dès lors, les actes attaqués sont motivés adéquatement et suffisamment et les dispositions et principes énoncés aux moyens n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.